

**GROUPEMENT :**

**viaveis**

**ARCOS**

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION PARTICULIERE DE MISE A  
DISPOSITION  
DE FIBRES OPTIQUES NOIRES**

**\*\*\*\*\***

**CONVENTION PARTICULIERE N° 1.1  
SUR CONVENTION CADRE N° 22.005**



Entre les soussignés :

**Le groupement conjoint**, constitué des sociétés **VIAVEÏS / ASF / COFIROUTE / ESCOTA / ARCOS assistée de VAA** pour lequel, la société **VIAVEÏS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 Euros, dont le Siège Social est situé au 1973 Boulevard de la Défense – Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE, immatriculée sous le numéro 831 210 521 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, est mandataire.

Le mandataire **VIAVEÏS** est représentée par Madame Amelia RUNG agissant en qualité de Directrice Générale de la société VIAVEÏS, et ayant reçu délégation de Monsieur Pierre COPPEY en qualité de Président de la société VIAVEÏS, dûment habilité aux fins de signature des présentes, Ci-après désignée « le **GROUPEMENT** ».

D'une part,

**Et :**

La **Collectivité européenne d'Alsace**, Collectivité Territoriale dont le siège social est situé au 1, Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9,

Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, agissant aux présentes en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°CD-2022- de la Commission Permanente du 14 novembre 2022. Ci-après désignée « l'**OPERATEUR** ».

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

**Après avoir préalablement exposé que :**

Les Parties ont signé en date du 22 juin 2022 une Convention Cadre pour la mise à disposition par le **GROUPEMENT** à l'**OPERATEUR** d'Installations Techniques dans le cadre des télécommunications, comprenant notamment des Fibres Optiques Noires (FON).

Les parties souhaitent conclure le présent avenant n°1 afin d'intégrer ARCOS, assistée de VINCI Alsace Autoroutes (VAA), à ce groupement.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS DES ARTICLES DE LA CONVENTION PARTICULIERE</b>	<b>4</b>

---

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

La partie relative aux soussignée de la convention particulière est modifiée afin d'intégrer ARCOS, assistée de VINCI Alsace Autoroutes (VAA) au groupement conjoint signataire de ladite convention.

## **ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITION DES ARTICLES DE LA CONVENTION PARTICULIERE**

---

Les autres dispositions de la convention particulière (article 1 à 7) sont inchangées.

Fait à Mandelieu, le ../../2022

En 2 exemplaires originaux

Pour **le GROUPEMENT**

La Directrice Générale de VIAVEÏS

Mme. Amelia RUNG

Date :

Signature

Pour l'**OPERATEUR**

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

M. Frédéric BIERRY

Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction des Routes,  
des Infrastructures et des Mobilités

M. Alain CORNIER

Date :

Signature :